



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N° 2015097-0006 DEAL du 07-04-2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour
une cale existante et son agrandissement au lieu dit « fromager »,
sur le fleuve Lawa commune de Maripasoula.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement particulier de police pris par arrêté préfectoral n°2014224-0008 du 12 août 2014 concernant la navigation et le transport des matières dangereuses sur l'ensemble des fleuves de Guyane.

Vu le règlement particulier de police pris par arrêté préfectoral n°2014241-0007 du 29 août 2014 concernant les cales de mises à l'eau sur le fleuve Maroni.

Vu la demande déposée par, la commune de Maripasoula en date du 30 décembre 2014 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 octobre 2014 ;

Vu l'accord annuel pour ce type de projet de la Direction des Finances Publiques en date du 08 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Sapeurs-Pompiers en date du 12 janvier 2015 ;

Vu l'avis du commandement de la Gendarmerie en date du 05 mars 2015 ;

Considérant l'utilité publique de cette cale et son utilisation non contraire aux intérêts de la navigation intérieure.

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, la commune de Maripasoula –Promenade du Lawa 97370 Maripasoula, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande pour la construction d'une cale en béton au lieu dit « Fromager », situé sur le fleuve Lawa commune de Maripasoula. : . (voir plan annexé).

Nom	Longueur	Largeur	Points GPS
Cale Fromager	35 m	11,7 m	N:3°38'542'' W:54°01'683''

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ces ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

ARTICLE 4 : TRAVAUX NOUVEAUX ET MODIFICATIONS

Toute modification de l'ouvrage devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

ARTICLE 5 : TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle, et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OCCUPATION

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

ARTICLE 8 : DURÉE, RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** (10 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation. Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Veiller à ce que l'utilisation des ouvrages n'entrave pas la circulation sur le fleuve.
- Veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre des ouvrages.
- Tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...
- Veiller à ce que les opérations d'embarquements et débarquements de passagers restent prioritaires à celles des marchandises.
- Être vigilant à ce que la laitance de béton ne se déverse pas dans le cours d'eau lors de la construction de l'ouvrage.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 12 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.


ARTICLE 14: PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général,

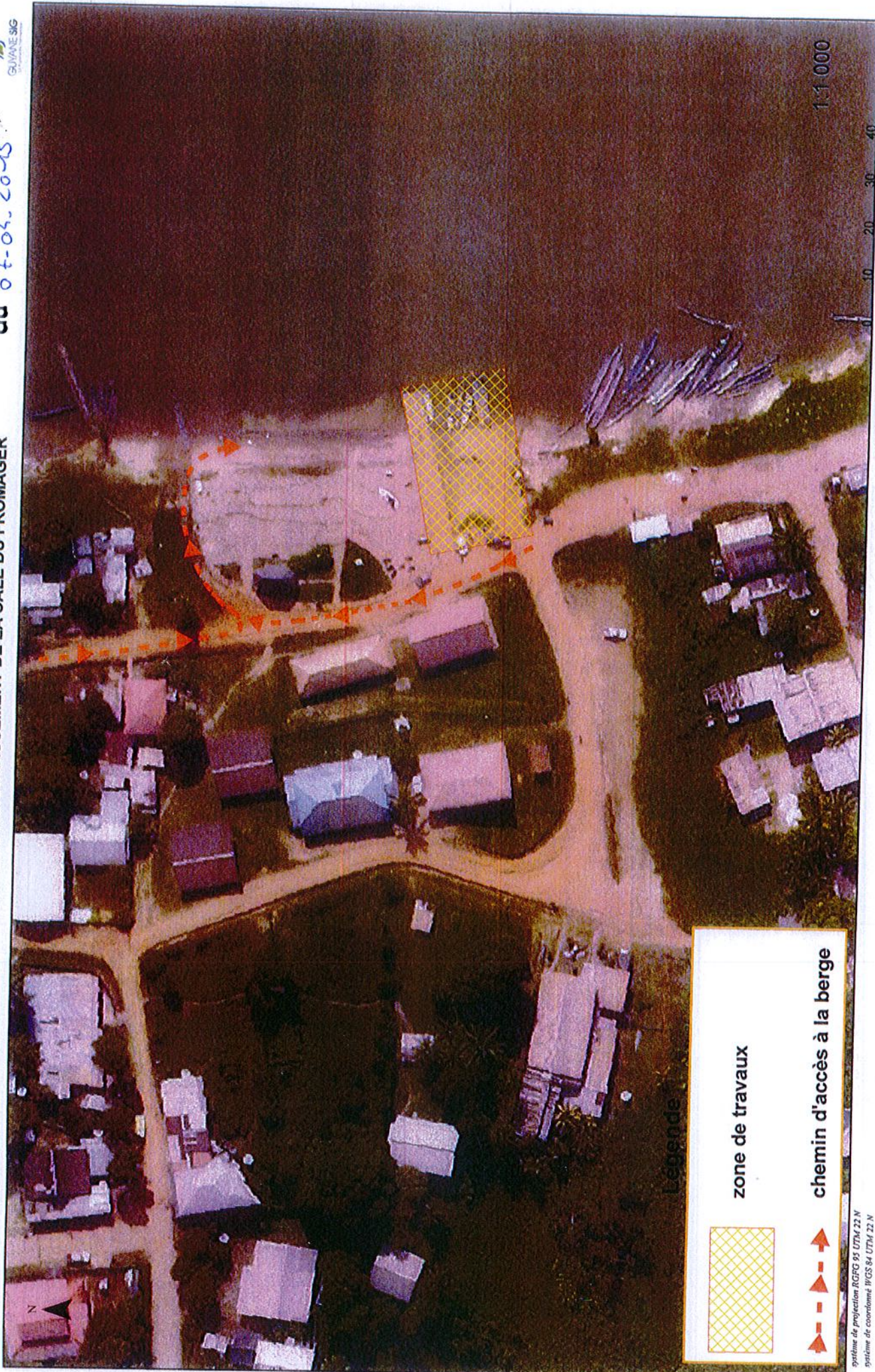

Thierry BONNET





COMMUNE DE MARIPASOULA

PLAN DE SITUATION
TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA CALE DU FROMAGER

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2015037-0006
du 07-04-2015



Légende

	zone de travaux
	chemin d'accès à la berge

système de projection RGF93 UTM 22 N
système de coordonnées ICGS 84 UTM 22 N



1:1 000